

Dossier Assises

Les problématiques incontournables

< La mobilité interne

< L'accès aux postes de directions à l'État

< La mobilité inter-fonction publique

La mobilité interne

Ces dernières années, les postes intéressants et valorisants pour des cadres techniques se sont fortement raréfiés, et parallèlement, les modifications dans les contours ministériels ont accru la concurrence pour l'accès aux postes, quel que soit le niveau de fonction. Les employeurs de nos ministères ont peu à peu envisagé la mobilité de leurs agents non plus comme une chance pour le développement de la compétence collective, mais comme une contrainte à éviter. Les recrutements privilégient de plus en plus les profils « prêts à l'emploi », c'est-à-dire à fonctions et compétences égales, donc stagnantes.

Les ITPE ont de plus en plus de mal à construire des parcours diversifiés et ascendants, comme nous avons pu le construire collectivement.

Leur ministère gestionnaire ne les y aide pas.

Les employeurs ou les RBOP ne sont pas encouragés dans une démarche différente ni contredits dans leurs positions individuelles et locales. Le contenu des postes ouverts au recrutement n'est plus vérifié, notamment par rapport aux niveaux de fonction. Les corps qui ne conditionnent pas la promotion à la mobilité viennent complexifier encore les conditions de concrétisation des promotions des ITPE.

Les recrutements de corps d'autres ministères sont encouragés afin de pourvoir de manière opportuniste les postes vacants, sans pour autant que cela ne relève d'une approche prospective globale sur les besoins en compétences. Et quand une sous-direction de la DRH leur est en partie dédiée, plus personne n'est chargé de promouvoir l'essaimage des corps du ministère, la DRH refusant de publier les postes stratégiques vacants hors de ses services. Le tout alors que d'autres ministères interdisent le recrutement extérieur.

L'accès aux postes de direction à l'État

Les critères statutaires, qui ont accompagné la création des divers emplois fonctionnels sur les postes à responsabilités, ont contraint ou rendu impossibles des mobilités autrefois naturelles pour les ITPE.

Les emplois DATE :

Les groupes 1 et 2 sont interdits aux ITPE dont l'indice terminal est à 966 sauf à ce qu'ils aient passé 4 ans dans le groupe 3, lui-même uniquement accessible sur condition d'ancienneté. Aujourd'hui, un ITPE est au groupe 2, quand 22 sont au groupe 3 et pourront dès 2014 accéder à des emplois de groupe 1 et 2. Cette passerelle vers les groupes supérieurs doit être conservée pour maintenir la diversité du vivier des cadres supérieurs.

Les emplois de chef de service et sous-directeur en administration centrale :

Depuis de nombreuses années, de l'ordre de 5 ITPE occupent ce type de fonctions. Avec le décret du 9 janvier 2012, ces emplois sont désormais réservés aux corps dont l'indice terminal est HEB minimum. Les ITPE se trouvent totalement exclus.

Les emplois d'expert de haut niveau et de directeurs de projet :

2 ITPE occupent en ce moment ces emplois. Le décret devant être révisé, nous ne pouvons que craindre une évolution défavorable telle qu'opérée pour les emplois de sous-directeurs.

Les emplois fonctionnels en établissements publics :

Le MEDDE/METL envisage de créer des emplois fonctionnels au sein de ses nouveaux établissements publics (VNF, futur CEREMA), comme il en existe dans plusieurs autres établissements (ex : IGN). Là encore, les critères statutaires envisagés freineront ou interdiront l'accès aux ITPE, sur des postes dont nous étions souvent les premiers pourvoyeurs !

Les emplois fonctionnels s'accompagnent de plus de **modalités de gestion** (publicité à part à la BIEP, non passage en CAP, etc.) qui tendent à extraire ces postes des circuits classiques et s'adaptent mal à nos parcours construits en cohérence du 1^{er} au 3^{ème} niveau de fonctions.

La mobilité inter-fonction publique

Le cadre d'emploi d'ingénieur territorial ne permet pas le détachement d'un ingénieur en chef des TPE (ICTPE) sur son équivalent dans la territoriale : le grade d'ingénieur en chef territorial (réservé aux polytechniciens). Un ICTPE doit accepter d'être détaché sur ingénieur principal en attendant sa promotion interne. En parallèle, il perd son emploi fonctionnel d'ICTPE et, à son retour à l'État, sera réintégré ingénieur divisionnaire en attendant sa promotion à ICTPE (car l'emploi est géré comme un grade). Sa retraite reste en outre calculée sur la base d'ingénieur divisionnaire.

De fait les mobilités État/territoriale sont limitées aux ITPE de premier grade ou de début de second grade.

Il est à noter que la procédure de détachement, plus contraignante sur bien des plans pour les ITPE qu'une mobilité en position d'activité, ne facilite pas la mobilité hors État. Sans parler de la difficile gestion de « l'année de retard » en matière d'ISS...

Le recrutement des ingénieurs d'État par les collectivités territoriales s'est aussi trouvé freiné par la hausse en janvier 2009 de la cotisation retraite à acquitter par la collectivité, passée de 33% (équivalent d'un agent territorial) à 60,14%. Les collectivités poussent depuis leurs ingénieurs à intégrer le cadre d'emploi territorial, ce qui ne facilite pas les allers-retours.